

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE MOUY  
MAIRIE DE HERMES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :

14 septembre 2023

**OBJET :**

**Adhésion au groupement  
d'employeurs Forme Services et  
convention cadre en vue de la mise  
à disposition de personnel en  
contrat d'apprentissage**

N° 2023-045

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Absents : 3
- Procurations : 2
- Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay		X	Grégory Palandre
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS FORME SERVICES ET  
CONVENTION CADRE EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EN  
CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Considérant que la loi autorise les collectivités territoriales à adhérer à des groupements d'employeurs pour favoriser le développement de l'emploi sur les territoires et notamment l'alternance

Considérant que l'adhésion à l'association de groupement d'employeurs permet à la commune de répondre à certains besoins ponctuels de recrutement,

Considérant que Forme Services recrute, gère du personnel salarié et le met à disposition de ses structures adhérentes via la signature d'une convention cadre

Considérant que l'adhésion se concrétise par un droit d'entrée fixé à 20 € et d'une cotisation annuelle de 120 € pour un salarié mis à disposition,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion à l'association de groupement d'employeurs Forme Services et son règlement intérieur tel que joint à la présente délibération
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention-cadre entre le groupement d'employeurs et la structure adhérente utilisatrice, en vue d'une mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage telle que jointe à la présente délibération

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre

60370



## — Règlement intérieur adhérent

### ARTICLE 1 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS ENTÉRINÉ EN AG

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'assemblée générale, s'impose à tous les adhérents.

Toutes modifications devront être entérinées au cours de l'assemblée générale si la majorité des adhérents en sont d'accord et que ces modifications n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

### ARTICLE 2 : DROIT D'ENTREE

Le droit d'entrée pour chaque nouvelle structure adhérente est fixé à 20€, ce montant pourra être revu par le conseil d'administration.

### ARTICLE 3: COTISATION

L'adhérent au Groupement d'Employeurs FORME SERVICES devra verser une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation en 2022 est fixé à 120 euros pour un salarié mis à disposition / 100€ pour le deuxième salarié / 80€ pour chaque salarié supplémentaire

(50% de réduction pour les structures de moins de 5 salariés). Le versement de la cotisation annuelle intervient à l'entrée dans le groupement d'employeurs et au mois de Janvier de chaque année, sachant que toute année commencée est due en intégralité.

### ARTICLE 4 : DÉPÔT DE ROULEMENT DE FONDS

Afin de garantir le paiement des salaires et des charges en cas de non-paiement d'une facture, chaque adhérent au Groupement verse au démarrage de la mise à disposition de personnel, une somme correspondant à l'équivalent de trois mois de salaire de mise à disposition, par salarié.

Ce dépôt de garantie sera inscrit lors de la convention de mise en disposition du personnel.

La somme versée sera restituée le cas échéant deux mois après la fin de contrat de mise à disposition du salarié

### ARTICLE 5 : SITUATION VIS-A-VIS DE LA TVA

Tout adhérent devra fournir lors de son adhésion, un document administratif prouvant que son association, **entreprise ou structure, n'est pas assujettie à la T.V.A.** Il devra en outre immédiatement informer par lettre recommandée avec accusé de réception la Présidente du groupement en cas de requalification ou de modification de son statut le rendant assujetti à la TVA et/ou aux impôts commerciaux.

L'assujettissement à la T.V.A de l'adhérent entraîne sa radiation immédiate et la perte de sa qualité d'adhérent du groupement. Le Conseil d'Administration demandera à l'adhérent le paiement du préjudice éventuel subi par le groupement.

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Les adhérents du groupement « sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires » (Code du travail, réglementation en vigueur).

En cas de difficulté, cette responsabilité solidaire sera supportée par l'ensemble des adhérents du groupement au prorata du nombre d'heures d'utilisation dans les 12 derniers mois.



#### ARTICLE 7: GESTION DES MISES À DISPOSITION

Conformément aux statuts, seuls les adhérents peuvent bénéficier d'un salarié mis à disposition.

Le programme des besoins est élaboré lors de l'embauche du salarié.

Les mises à dispositions annuelles, ou sur 18 mois pour les apprentis seront privilégiés.

L'élaboration du planning des mises à disposition sera réalisée en collaboration entre les adhérents et la direction de FORME SERVICES.

L'élaboration du programme devra résoudre, en accord avec les adhérents concernés, les cas où plusieurs utilisateurs auraient besoin du même salarié. L'arbitrage de ces discussions sera effectué par la direction de FORME SERVICES.

#### ARTICLE 8: CONVENTION DE MISES À DISPOSITION DE PERSONNEL

Une convention de mise à disposition de personnels est établie entre le Groupement et chaque adhérent.

Elle est rédigée et adoptée par décision du Conseil d'Administration.

Elle précise les conditions de la mise à disposition d'un salarié. Cette convention détermine, entre autre, la nature du poste, la durée de la mission, les jours et heures d'intervention, le lieu de travail, le salaire brut horaire, ainsi que le planning de répartition des périodes travaillées. Elle fixe toute autre disposition utile relative à la bonne gestion de la mise à disposition et qui ne serait pas prévue par le présent règlement intérieur.

#### ARTICLE 9: RUPTURE POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU GROUPEMENT

Le Groupement pourra rompre la convention de mise à disposition de personnel en cas de manquement grave de l'autre partie et notamment :

- non-paiement des sommes dues
- non-respect des obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition de personnel

Non-respect des conditions d'exécution du contrat de travail du salarié mis à disposition.

#### ARTICLE 10: CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'utilisateur, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives.

Ces conditions comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et la sécurité des conditions de travail, des enfants, des jeunes travailleurs et des conditions d'application du règlement intérieur de la structure adhérente utilisatrice. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

#### Article 11: Accident du travail

Pour la définition de l'accident du travail, sont retenus comme lieux de travail tant les lieux où s'exécutent les mises à disposition que le siège du groupement. Le salarié victime de l'accident doit en informer l'utilisateur immédiatement.

L'adhérent utilisateur doit déclarer l'accident au groupement d'employeurs dès qu'il en a connaissance. A charge du groupement d'employeurs de faire toutes les démarches administratives nécessaires dans les délais réglementaires.

#### ARTICLE 12 : CCN APPLIQUÉE

Les salariés bénéficient de la convention collective du sport : 2511

#### ARTICLE 13 : CONTRATS ÉCRITS ENTRE FORME SERVICES ET SES SALARIÉS

Les contrats de travail conclus entre FORME SERVICES et les salariés sont écrits et ne peuvent en aucun cas être modifiés par une structure utilisatrice. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, les qualifications, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution.

#### ARTICLE 14: TARIF

1. Le prix de revient subissant chaque année des variations au niveau des charges sociales, de l'augmentation du SMIC et des aides de l'état, un nouveau tarif sera proposé et entériné par simple délibération du conseil d'administration. (Tous les adhérents recevront une copie du nouveau tarif accompagné d'une copie de la délibération du conseil d'administration).
2. Indépendamment du paragraphe 1, si une augmentation de la marge brute, qui augmenterait le tarif, s'avérait nécessaire pour le bon fonctionnement du Groupement, celle-ci serait proposée par simple délibération du conseil d'administration et entérinée au cours de l'assemblée générale.

Dans le coût de facturation sont intégrées, le salaire de base, les cotisations patronales, les indemnités de congés payés, les obligations vis-à-vis de la médecine du travail, la formation professionnelle, les frais professionnels, les indemnités de fin de mission pour les contrats à durée déterminée.

Les frais de gestion sont inclus dans le prix de l'heure ou dans la facturation mensuelle et correspondent aux frais de fonctionnement du Groupement d'Employeurs (élaboration des différents contrats et conventions, élaboration de la fiche de paye, gestion salariale et plan de formation).

Dans le cas d'une demande particulière de la structure adhérente, par exemple la mise en place du chômage partiel, ou autre gestion RH. Un appel de fonds supplémentaire pourra être demandé à la structure

Les jours fériés rémunérés seront facturés en appliquant le tarif correspondant au contrat de mise à disposition.

Les indemnités versées au personnel mis à disposition qui ne supportent pas de cotisations sociales telles que les primes de panier seront facturées à l'identique.

#### ARTICLE 15: DOCUMENT DE LIAISON ET RELEVÉ DES HEURES

L'utilisateur et les salariés mis à disposition signent chaque mois un relevé des heures effectuées dans le mois (FormeContact.fr). Ce relevé d'heures est impérativement complété et transmis à FORME SERVICES le dernier jour du mois d'utilisation.

L'Adhérent qui n'aura pas respecté ce délai, sera facturé par rapport au volume prévisionnel.

#### ARTICLE 16: RÈGLEMENT DES FACTURES

FORME SERVICES établit la facturation aux conditions stipulées sur le contrat de mise à disposition.

Le règlement des factures s'effectuera par virement le 10 du mois suivant la prestation.

Passé ce délai, une majoration de retard égale à 1% mensuel du montant de la facture sera appliquée.



#### ARTICLE 17: RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'adhérent est tenu de respecter l'engagement pris avec FORME SERVICES en termes de volume d'heures pour les salariés mis à sa disposition (Durée hebdomadaire, durée du contrat de mise à disposition et planning prévisionnel).

#### ARTICLE 18: EMBAUCHE D'UN SALARIÉ DU GE PAR UN ADHÉRENT

L'adhérent, qui souhaitera conclure une embauche en CDI à temps plein avec un salarié mis à disposition par FORME SERVICES, devra en faire la demande à la direction de FORME SERVICES qui réunira les adhérents concernés en donnant la priorité à la structure qui aura recruté le salarié concerné. Une solution de remplacement pour les autres adhérents du groupement sera proposée.

Pour ne pas compromettre le bon fonctionnement de FORME SERVICES et maintenir le bon état d'esprit des adhérents, il est souhaitable d'envisager ce recrutement en respectant un délai raisonnable de 3 mois minimum de mise à disposition par le biais de FORME SERVICES.

#### ARTICLE 19: ADHÉSION ANNUELLE

L'adhésion annuelle est fixée à :

120€ d'adhésion pour un salarié / 100€ pour le deuxième salarié / 80€ pour chaque salarié supplémentaire

Une demande d'adhésion survenant en cours d'année est due en intégralité (voir ligne ci-dessus). Le paiement de l'adhésion se fait au mois de Janvier de chaque année.

50% de réduction accordée pour les structures de moins de 5 salariés

#### ARTICLE 20: TRANSFORMATION D'UN CONTRAT CDD EN UN CONTRAT CDI

Un adhérent qui demanderait une modification de contrat (de CDD en CDI) d'un des salariés mis à disposition de sa structure employeuse devra la soumettre et l'argumenter auprès de la présidente de FORME SERVICES et de la ou des Entreprises concernées.

De même pour une augmentation de salaire.

#### ARTICLE 21: DEMANDE DE RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN CDI PAR UN ADHÉRENT

a) Convention à durée indéterminée

Afin d'éviter à FORME SERVICES et à tous les adhérents de supporter les charges dues à la rupture d'un contrat de mise à disposition d'un CDI par un adhérent, et quel qu'en soient les raisons, la demande doit être faite par cet adhérent et par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de FORME SERVICES.

L'accord sera donné expressément par le conseil d'administration dans le mois qui suivra la demande. Cet accord confirmera le délai le plus court en tenant compte des possibilités de reclassement du salarié. Toutes rémunérations seront dues pendant cette période par l'adhérent concerné.

Les conditions de rupture de la convention de mise à disposition prévues dans le présent règlement sont rappelées voire précisées dans ladite convention.

a) Convention à durée déterminée

En cas de mise à disposition à durée déterminée, la convention ne peut être rompue sans l'accord du Groupement. Si le membre ne souhaite plus utiliser le salarié, il devra néanmoins payer au Groupement les sommes dues jusqu'au terme de la mise à disposition

**ARTICLE 22: DEMANDE DE RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT DE MISE À DISPOSITION PAR UN SALARIÉ**

Enfin, en cas de départ à l'initiative du salarié, la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis (hormis celui que devra éventuellement respecter le salarié) ni indemnité.

**ARTICLE 23 : POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Faute d'un salarié de FORME SERVICES chez un Adhérent

Les adhérents doivent informer FORME SERVICES par écrit et le jour même, de toute faute d'un salarié de FORME SERVICES, constatée au cours de la période de travail dans leur entreprise afin qu'une éventuelle sanction soit prise à l'encontre du salarié concerné.

Signature du représentant de la  
structure adhérente

Ce règlement est entré en vigueur le 27/10/2022  
La Présidente de FORME Services  
Madame Floriane SIEMBIDA



Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023



ID : 060-216003103-20230919-2023\_045-DE



## Convention-cadre entre le GE et la structure adhérente utilisatrice, en vue d'une mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage.

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS intitulé FORME SERVICES,

Agissant sous le statut juridique d'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, créée le 20/03/2021 ses statuts ayant été déposés en Préfecture de 22/03/2021,

Immatriculée sous le N° de SIRET 900 606 070 00010

Dont le siège social est situé à Estrées Saint Denis 54 avenue de Flandre

Représenté par Madame Floriane SIEMBIDA agissant en qualité de Présidente au sein du Groupement et dûment habilité en vue de la signature de la présente,

**Ci-après désigné « le Groupement », d'une part,**

**ET**

La structure ....., en sa qualité d'adhérente au Groupement

Immatriculée sous le N° de SIRET .....

Représentée par ..... en qualité de ..... au sein de cette structure,

Dont le siège social est situé : .....

**Ci-après dénommée « la structure utilisatrice », d'autre part.**

### Salarié en contrat d'apprentissage mis à disposition :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° SS :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

Date de début de mise à disposition :

Date de fin de mise à disposition :

### PREAMBULE

La présente convention entre dans le champ d'application des dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail.

FORME SERVICES est un groupement d'employeurs dont la vocation est de mettre à disposition de ses adhérents du personnel, dont le Groupement reste l'employeur, dans le cadre d'**opérations de prêt de main d'œuvre sans but lucratif**.

Dans ce sens, le Groupement est un facilitateur d'emploi, à la fois :

- ✎ pour la structure utilisatrice qui bénéficie d'un personnel en adéquation avec ses besoins, sans pour autant assumer la charge de la gestion administrative de ce personnel,
- ✎ et pour les salariés mis à disposition qui, par un travail à temps partagé, s'inscrivent dans des emplois pérennes qui correspondent à leurs disponibilités et leurs compétences.

L'application de la présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable de la structure utilisatrice au Groupement.

A l'occasion de son adhésion, elle signe le Règlement intérieur édicté par le Groupement et s'engage à le respecter, dans la mesure où celui-ci fixe, non seulement les modalités de gestion du Groupement mais les règles de conduite de ses adhérents vis-à-vis de l'association. En conséquence, ce Règlement fait partie intégrante de la présente convention ; il en constitue un élément essentiel ayant conduit les parties à conclure la présente convention.

**Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :**



### Article 1 - Principes de la présente convention :

Afin de satisfaire les besoins en personnel exprimés par ses adhérents, le Groupement recrute et gère du personnel salarié dans l'objectif de les mettre à disposition auprès de ses structures adhérentes.

Le Groupement dispose du libre choix de ce personnel salarié ; il veille néanmoins à ce qu'il soit adapté aux besoins de ses structures adhérentes.

Un contrat de travail est signé entre le Groupement et chaque salarié qui est destiné à être mis à disposition d'une ou de plusieurs structures adhérentes qui en acceptent le principe. Ce contrat définit les conditions d'emploi de ce salarié au sens des dispositions de l'article L.1253-9 du Code du travail.

Le Groupement est l'unique employeur du salarié qui a vocation à être mis à disposition d'une ou plusieurs structures utilisatrices ; à ce titre, il existe entre le Groupement et ce salarié un lien de subordination dont le prolongement est le pouvoir disciplinaire détenu par le Groupement et qu'il est seul susceptible d'exercer à l'égard de ce salarié, notamment en cas de mauvaise exécution par ce dernier de sa prestation de travail accompli au profit de la structure adhérente utilisatrice.

La structure utilisatrice, bénéficiaire de la prestation de travail du salarié mis à disposition, est, quant à elle, responsable des modalités d'exécution du travail de ce salarié, selon les dispositions de l'article L.1253-12 du Code du travail. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle sur les modalités d'exécution par le salarié mis à sa disposition de ses prestations de travail.

En revanche, la structure adhérente utilisatrice n'intervient en aucune façon dans les modalités de recrutement du personnel mis à sa disposition et ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire sur ce personnel.

Dans le cadre de notre politique de RGPD (Règlement UE 2016/679), la structure adhérente s'engage à utiliser les CV et informations personnelles des candidats présentés uniquement aux fins du recrutement ou de la mise à disposition pour lesquels cette convention est signée.

Les parties reconnaissent que ce dispositif de mise à disposition implique entre elles une relation triangulaire entre le Groupement, le salarié et la structure utilisatrice, qui impose que soient fixées les dispositions ci-après afin que l'exécution de la prestation de travail soit réalisée dans le respect des droits et obligations de chacun.

### Article 2 – Cotisation annuelle et acompte en compte courant

Au-delà du droit d'entrée auquel la structure utilisatrice est soumise au moment de son adhésion au Groupement en application du Règlement Intérieur de ce Groupement, elle doit s'acquitter, au plus tard dans les 30 jours suivants de son adhésion. La cotisation annuelle s'élève à 120€ d'adhésion pour un salarié / 100€ pour le deuxième salarié / 80€ pour chaque salarié supplémentaire. (50% de réduction pour les structures de moins de 5 salariés). La cotisation annuelle est demandée à l'entrée de la structure adhérente au sein du groupement et le mois de Janvier de chaque année.

Il est également demandé à la structure utilisatrice un acompte de 3 mois de salaires qui sont à transmettre au groupement d'employeurs dès le premier jour de mise à disposition du salarié. Cet acompte ne dégage pas la structure adhérente du paiement mensuel demandé par le groupement.

La cotisation est déterminée en application de l'article 3 du règlement intérieur du Groupement par délibération de son Conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation peut être révisé chaque année notamment en fonction de l'équilibre financier du Groupement. Cette révision donne lieu à une décision des instances de gouvernance du Groupement, qui s'impose aux structures adhérentes.

De plus, la structure utilisatrice doit s'acquitter au plus tard le premier jour du mois précédent l'utilisation du personnel mis à disposition, d'une avance en compte courant conformément à la convention de compte courant adhérent qui sera établie à l'effet des présentes et tel que prévue au Règlement Intérieur du Groupement.

### Article 3 – Objet, Durée de la convention – Résiliation, de la mise à disposition

La structure utilisatrice entend faire appel à du personnel salarié du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, à raison d'un volume d'heures égale à :

- 151,67 Heures par mois
- Les compétences et missions sont précisées dans la fiche de missions.



La structure utilisatrice ou le Groupement peuvent être amenés à résilier la présente convention, pour quelque raison que ce soit. La cessation de mise à disposition est immédiate. Toutefois si la **structure utilisatrice** est à l'initiative de l'arrêt de la convention, les sommes dues devront être honorées jusqu'à la fin du contrat.

La mise en information des différentes parties s'effectue par lettre recommandée avec accusé réception et respecte un préavis de 2 mois, à l'issue duquel la résiliation est effective.

L'acompte en compte courant est restituée au plus tard 2 mois après le règlement complet des prestations accomplies.

#### Article 4 - Modalités de la mise à disposition

Lors de la mise à disposition, il est conclu entre le Groupement et la structure utilisatrice une lettre de mission venant s'ajouter à la présente convention et précisant les modalités d'exécution de la prestation de travail demandée au personnel mis à disposition, à savoir :

- Les fonctions ou missions à assumer
- Le planning d'intervention du salarié mis à disposition
- Le lieu de travail
- Le temps et l'aménagement des horaires de travail
- Le prix de la prestation de travail du salarié mis à disposition, défini par heure OU : par jour d'intervention OU : par mois.
- En cas de contrat d'apprentissage :

le temps de formation fait parti des horaires de travail. La journée ne peut excéder 8h00 de travail par jour pour un apprenti. Les absences injustifiées en formation et en structure utilisatrices sont déduites du salaire.

Consécutivement, le Groupement adresse au salarié une lettre de mise à disposition correspondant aux modalités ainsi précisées entre le Groupement et la structure utilisatrice.

Les changements de planning d'intervention et la prise de congés payés par le personnel mis à disposition ne peut avoir lieu qu'en accord avec le Groupement auquel il appartient de coordonner les différentes interventions de son personnel auprès de ses adhérents, ceci au regard de ses propres contraintes de gestion et des impératifs liés à l'activité les structures utilisatrices.

#### Article 5 – Début de mission - Rapport mensuel d'activité – Bilan/Evaluation annuel

Durant le premier mois (40 jours en cas de contrat d'apprentissage) de mise à disposition (ou dans un délai de 25 jours), la structure utilisatrice est tenue de transmettre au Groupement un bilan de début de mission accomplie par le personnel mis à disposition, ceci selon le formulaire qui lui est adressé par le Groupement.

Si la structure utilisatrice souhaite un arrêt de la mise à disposition du personnel durant la période de « début de mission », elle devra en informer par courrier recommandé AR le groupement d'employeurs dans les délais indiqués ci dessus.

Le dernier jour travaillé du mois en cours, la structure utilisatrice remplit un rapport mensuel d'activité pour chaque personne mis à disposition, selon le modèle transmis par le Groupement ; ce rapport précise les heures accomplies par le salarié mis à disposition et indique la lettre de mission de référence déterminant les modalités de la mise à disposition convenu pour le salarié concerné (tel que prévu à l'article 4 de la présente convention).

De même, en cas de faits notables susceptibles d'engendrer une interruption ou une remise en cause du principe de la mise à disposition ou de ses modalités, à court ou moyen terme, et ayant trait au déroulement de la mission du Groupement, la structure utilisatrice est tenue de le signaler dans ce rapport mensuel d'activité, afin que le Groupement soit en mesure de prendre les mesures adéquates.

La facturation mensuelle de la structure utilisatrice est effectuée sur la base des heures transmises,

Par ailleurs, en fin d'année, un Bilan/Evaluation des prestations de travail accomplies par chaque salarié mis à disposition doit être établi par la structure utilisatrice selon le formulaire transmis par le Groupement. C'est à l'appui de ce bilan (qui correspond à une évaluation de la prestation accomplie mais aucunement à une appréciation de la personne du salarié mis à disposition) que le Groupement est susceptible d'engager toute action RH nécessaire à l'égard de son personnel salarié mis à disposition (formation, évolution, changement de mission, sanction, etc.).

#### Article 6 - Coût de la prestation - Facturation

##### Les charges ci-dessous sont facturées à la structure utilisatrice

Le salaire brut

Les charges sociales et fiscales

La médecine du travail

La mutuelle

Les frais liés à l'édition de la fiche de paie (30€)

Les éventuels frais de déplacement

Les congés payés si non pris.

La prévoyance

Et plus généralement toutes les charges incombant à l'employeur.

Des évolutions de ces forfaits peuvent intervenir notamment en cas d'évolution des grilles de salaires applicables au personnel mis à disposition, en sachant que le Groupement relève de la Convention Collective Nationale du sport.

Dans le cas où le salarié viendrait à travailler au-delà de ce qui était initialement convenu ci-dessus (hors apprentissage), la structure utilisatrice sera redevable d'un coût supplémentaire qui doit être calculé en fonction du coût qu'engendre la prestation de travail complémentaire (tel que le paiement des heures supplémentaires ou complémentaires auxquelles s'ajoutent les taux de majoration et les repos compensateurs afférents), ainsi que les frais sus-indiqués ci-dessus.

La structure utilisatrice doit s'acquitter du prix de cette prestation à réception de la facture adressée en fin de mois par le Groupement.

En cas de non règlement de la facture dans le délais prévu la somme est prélevée sur l'avance en compte courant de la structure utilisatrice.

Le premier salaire est prélevé sur l'acompte en compte courant afin de ne pas pénaliser le salarié. La facture émise du premier salaire devra être réglée.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de dépassements éventuels d'heures accomplies par le salarié à la demande de la structure utilisatrice.

Dans le cas où le Groupement viendrait à rompre le contrat de travail d'un salarié mis à disposition, pour des raisons liées aux modalités d'exécution de ses missions dans le cadre d'une ou de ses mises à disposition, le coût financier engendré par cette rupture donnera lieu à une répartition entre les structures utilisatrices qui étaient bénéficiaires des prestations de travail du personnel concerné.

### Article 7 – Prestations RH du Groupement

Le Groupement peut proposer à ses membres adhérents une aide et un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ainsi, notamment préalablement à une première mise à disposition, le Groupement peut être appelé à assister la structure adhérente dans la définition de ses besoins en personnel et en compétences ; cette activité est alors distincte de la seule gestion de la mise à disposition.

Cette activité d'aide ou de conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines peut également être exclusive de toute mise à disposition.

Dans les deux cas, le Groupement détermine, par accord séparé de la présente convention, avec la structure adhérente les contours de son intervention ainsi que son coût, les bénéfices réalisés dans le cadre de cette activité étant réaffectés par la suite à l'objet social du Groupement.

Toute demande complémentaire fait l'objet d'une majoration de facturation (ex : déclaration accident de travail)

### Article 8 - Responsabilités de la structure en matière de réglementation du travail

La structure utilisatrice est responsable des modalités d'exécution du travail. Cela implique qu'elle doit veiller au respect de la réglementation qui lui est applicable en matière de durée et d'aménagement du travail, d'hygiène et de sécurité, de travail de nuit, de repos hebdomadaire et de jours fériés, et de travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs.

De plus, elle doit veiller au respect du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération, accessoire de salaire et avantage entre ses propres salariés et le personnel salarié du Groupement mis à disposition, dont les qualifications professionnelles sont équivalentes et occupant les mêmes fonctions.

La structure utilisatrice est tenue d'inscrire au registre du personnel le ou les salariés mis à sa disposition, avec la mention « mis à disposition par un groupement d'employeurs » et l'indication de la dénomination et de l'adresse de ce dernier ou ces derniers. Elle doit également prendre en compte dans son effectif le personnel mis à sa disposition dans les conditions de l'article L.1111-2 du Code du travail, sauf pour les accidents et maladies professionnelles en application de l'article R.1111-1 du Code du travail.

Enfin, à défaut d'accord en vigueur au sein du Groupement, le personnel mis à disposition doit pouvoir bénéficier, comme les propres salariés de la structure utilisatrice, des systèmes d'épargne salariale en vigueur au sein de cette dernière, ceci en application du Code du travail, au prorata du temps de mise à disposition et selon les conditions d'ancienneté requises.

Les salariés mis à disposition doivent bénéficier des mêmes moyens de sécurité et protection individuelle (tels que vêtements de sécurité, etc ...) ainsi que des mêmes avantages en matière de moyens collectifs de transports et d'installations collectives telles que la restauration.

#### Article 9 – Accident du travail – Maladie professionnelle - Absences

Pour la définition de l'accident du travail, sont retenus comme lieux de travail tant les lieux où s'exécutent les mises à disposition que le siège du groupement. Le salarié victime de l'accident doit en informer l'utilisateur immédiatement.

L'adhérent utilisateur doit déclarer l'accident au groupement d'employeurs dès qu'il en a connaissance. A charge du groupement d'employeurs de faire toutes les démarches administratives nécessaires dans les délais réglementaires.

#### Article 10 – Responsabilité en cas de dommage causé par le salarié

Dans la mesure où le personnel mis à disposition se trouve sous la direction et le contrôle quotidiens et matériels de la structure utilisatrice, celle-ci est susceptible d'être responsable, sur le plan civil, des actes, omissions ou négligences du personnel mis à disposition ayant causé un préjudice, soit à son égard en tant que personne morale, soit à l'égard de son propre personnel, ceci au cours de l'accomplissement des missions des salariés mis à disposition.

A ce titre, la structure utilisatrice ne pourra se retourner contre le Groupement pour envisager la mise en cause de sa responsabilité ou obtenir une quelconque réparation qu'en cas de circonstances ou faits qui pourraient lui être directement imputables.

Fait à Estrées ST Denis Le,

*En deux exemplaires.*

*Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :*

Pour le Groupement,

Mme SIEMBIDA Floriane

Pour la Société utilisatrice,

M

